

Revue du Ciddef, Centre de l'Association M'Barek Aït Menguellat  
 Agreement n°841 du 04/07/1990 délivré par la Wilaya de Tizi-Ouzou

N° 0 - Trimestre 4 - Décembre 2003

Edité par le  
 Centre d'Information et de Documentation  
 sur le Droit de l'Enfant et de la Femme  
 01, rue Lettelier, Sacré-Coeur - Alger - Algérie  
 Tél/Fax : (213) 21 74 34 47  
 email : infos@ciddef.com  
 Site : www.ciddef.com

Informatique & Création Graphique  
 Nasser Benhebouche

Impression  
 Imprimerie Ouafak

Flashage  
 Espace Numérique

Ont collaboré à ce numéro  
 Maître Aït-Zaï, Melle Mourad,  
 Mme Karadja, Mr. Benmelha, Mme Pruvost,  
 Mme Toubal, Mr. Benhebouche, Unicef

## L'éditorial



Le 14ème anniversaire de la signature de la convention des droits de l'enfant nous rappelle que tous les enfants ont des droits.

La convention rappelle à chacun de nous que tout enfant est pensé comme un sujet qui mérite respect, attention, considération et protection.

Mais de quels droits s'agit-il? Personne en devenir, l'enfant doit être protégé contre toute atteinte à sa dignité et de toute forme d'exploitation, art.32, sexuelle, art.34, dans le respect des droits reconnus à tout être humain, le droit à la vie, à la survie et au développement art.6, le droit d'avoir un nom, une nationalité art.7 et de préserver son identité art.8, le droit à un niveau de vie suffisant art.27, le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience de religion, art.13, 14 et à l'assistance médicale pour les enfants handicapés art.23 enfin le droit à l'éducation.

La convention confie aux adultes que nous sommes des responsabilités à l'égard de nos enfants et des générations futures.

à l'écoute des enfants, le ciddef se lance modestement dans la réalisation de cette revue. ■

La Directrice du CIDDEF  
 Maître Nadia Ait-Zaï

## Sommaire



### ■ Evènement

14 ème Anniversaire de la signature de la convention des droits de l'enfant  
 Problématique  
 Programme de la journée

2

### 6 ■ Unicef

Pour un Monde digne des Enfants



### ■ Dossier

#### Journée Internationale des droits de l'Enfant

Répercussions du code de la famille sur l'enfant dans la société.  
 La défense de la puissance paternelle et l'assistance éducative...  
 LA KAFALA, une protection de remplacement pour l'enfant sans généalogie.

08

17

### ■ Unicef

**ChildInfo** Une base de données scocio-économiques en Algérie



### ■ Point de vue

Le Travail des Enfants en Algérie

18

20

### ■ Echos

"Nous avons besoin d'être écoutés..."

### ■ Questions d'Actualités

Réactions à la grève des enseignants : Les Enfants d'abord  
 Des opinions recueillis par: Hadjiat Karime et Terkhache Mehdi

22

24

### ■ il était une fois

Le comte de Zoé, petite princesse  
 par Claude LELIEVRE



### Flah Infos

24

# 14<sup>eme</sup> anniversaire de la signature de la convention internationale relative aux **droits de l'enfant**

## L'impact de la Convention des droits de l'enfant sur le droit national algérien.



Le 20 novembre 2003, l'Algérie comme tant d'autres pays célèbrera le quatorzième anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant.

Cette convention a fait l'unanimité de tous les pays du monde, membres des nations unies à l'exception des Etats Unis.

L'Algérie a ratifié avec déclarations interprétatives ce texte le 19 12 1992, entré en vigueur à son égard le 16 05 1993.

La philosophie de cette convention rappelle à chacun de nous, que tout enfant mérite respect, attention, considération et protection. L'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de la liberté et de l'autonomie.

Ce texte de portée internationale est important car il est un axe de référence dans la conduite et le soutien des actions a entre-

prendre au niveau national pour protéger les enfants.

La convention des droits de l'enfant rappelle aux pouvoirs publics, qu'une politique de l'enfance ne se limite pas à une politique de la petite enfance aussi importante soit-elle. Les adolescents sont également à prendre en compte.

La convention est le seul texte international à définir le statut de l'enfant; "il s'agit de tout être humain âgé de moins de 18 ans", à énoncer le principe de non discrimination (article 02).

A cet effet le comité des droits de l'enfant a établi une liste des motifs de discrimination à l'égard des enfants, que les états signataires doivent combattre.

Par ailleurs, la convention érige le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en critère qui doit inspirer parents et institutions dans les

mesures à prendre à l'égard du mineur.

Enfin le texte onusien pose le principe de la primauté du rôle des familles par rapport aux institutions publiques, tout en rappelant le devoir de l'Etat, en cas d'absence ou de carence familiale (art. 20,21,22 cde).

Les pouvoirs publics sont tenus d'agir à titre préventif pour protéger l'enfant contre toute forme de violence ou de mauvais traitements qu'il peut subir pendant qu'il est sous la garde de ses parents.

En présence d'une défaillance du milieu familial, l'enfant a droit à une protection de substitution en tenant compte d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (article 20 al 03).

Personne en devenir, l'enfant doit être protégé contre tout atteinte à sa dignité et de toute forme d'exploitation économique(art. 32), sexuelle (art.34) dans le respect des droits reconnus à tout être humain; le droit à la vie, à la survie et au développement (art.6), le droit d'avoir un nom, une nationalité(art 7) et de préserver son identité (art 8), le droit à un niveau de vie suffisant (art.27), le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion (art 13,14),le droit à la garde(art.34) et à l'assistance médicale pour les enfants handicapés (art.23), enfin le droit à l'éducation.

En ratifiant la convention les Etats ont pris l'engagement moral et juridique de modifier leurs lois et normes juridiques.

**Aussi est- on en droit de nous poser des questions:**

1. L'Algérie a t-elle intégré dans sa législation les dispositions de la convention?

2. les tribunaux algériens appliquent-ils facilement la convention sachant que notre ordre juridique a opté pour la hiérarchie des normes, faisant du traité ou convention internationale un texte supérieur au droit interne?

La convention confie aux adultes que nous sommes des responsabilités à l'égard de nos enfants et des générations futures.

**Qu'en est-il en Algérie qui compte 14 millions de mineurs? 6 millions en état de scolarisation et une déperdition scolaire importante.**

Il est vrai qu'une politique de la petite enfance mise en place par le ministère de la santé donne ses fruits, ce pour un meilleur développement de l'enfant.

**Quelle politique existe t-il pour les adolescents?**

Le CNES a lancé un appel de détresse en mettant en évidence l'inquiétante hausse de délinquance des mineurs. De 1998 à 2002, 47 700 mineurs ont été impliqués dans des délits.

Ce phénomène de la délinquance est-il le résultat des carences en matière de scolarisation? est- il le résultat de

l'expression d'un malaise d'une frange de la jeunesse soumise aux effets de la crise économique et de la violence terroriste comme le conclut le rapport du CNES?

Il reste que ces enfants ont besoin d'être écoutés, respectés et pris en charge. C'est le devoir de chacun à changer de regard sur ces êtres que l'on a sur protégés en oubliant qu'ils sont des personnes et non des objets pouvant s'exprimer.

Quatre vingt enfants ont été retrouvés dans les maquis vivant loin de la société et ayant acquis des réflexes anti-sociaux. Quel sera leur devenir?

Aussi sommes nous en droit de nous interroger sur nos textes juridiques, sont-ils insuffisants? sont-ils incompris ? sont-ils trop protecteur de l'ordre public au point d'oublier l'enfant qui est au centre de notre réflexion qui est un sujet de droit, un citoyen avec lequel il faut compter et construire.

En fait en tant qu'adultes nous devons humaniser nos rapports avec l'enfant qui a des choses à nous transmettre. Même le juge doit avoir une autre relation avec l'enfant, il doit reconnaître que ce dernier a des droits qu'il faut respecter.

Avoir une autre vision de l'enfant, c'est ce que nous demande la convention des droits de l'enfant de faire. Comme elle recommande également aux Etats de leur reconnaître leurs droits et de leur assurer une protection spéciale.

Pour ce quatorzième anniversaire de la convention des droits de l'enfant nous allons passer en revue la politique de la petite enfance et ses perspectives, voir si l'Algérie a atteint les objectifs pour lesquels elle s'était engagée en matière de mortalité infantile, de vaccination, et autres, voir s'il existe au niveau des pouvoirs publics à titre préventif des formes de protection de l'enfant contre la violence qu'ils subissent ou les mauvais traitements dont ils seraient l'objet, voir également et surtout, l'ampleur de ces violences qu'il faut prévenir.



### **Prévoir, plus loin que...**

Faire un état des lieux de la protection juridique de l'enfant, est- elle trop protectrice de l'ordre public ou de l'enfant au point de faire l'impasse sur la personne de l'enfant. Comme il est important également de mettre en évidence le rôle de la famille et en cas de défaillance de celle-ci d'assurer une protection de substitution à l'enfant.

Accorder des droits aux enfants et les protéger sont deux objectifs importants qui relèvent de la mission de l'Etat. Mais il s'avère que plusieurs administrations sont chargées de la question enfance et que des dysfonctionnements apparaissent lors de la prise en charge, c'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place un mécanisme devant coordonner les actions des différents secteurs. Ce mécanisme a existé au niveau du ministère de la solidarité mais il a été mis en veilleuse depuis 1999.

**Il devient urgent de mettre en place un défenseur des droits de l'enfant à l'instar d'autres pays ■**

**La Directrice du CIDDEF  
Maître Nadia Aït-Zai**

# Journée d'étude du 14<sup>ème</sup> Anniversaire de la convention internationale

## Programme de la journée du 08 Décembre 2003

09:00 à 09:30	<b>Enregistrement des invités.</b>
09:30 à 09:45	<b>Monsieur TINGIRI</b> , représentant de l'Unicef en Algérie
09:45 à 10:00	<b>Maître AIT-ZAI NADIA</b> , Directrice du ciddef
10:00 à 10:15	Intervention Eventuellement de <b>Madame le ministre de la condition féminine</b>
	<b>Pause café</b>
<b>PREMIÈRE SÉANCE</b>	
<b>PRÉSIDÉE PAR LE PROFESSEUR MEHDI</b>	
11:00 à 11:20	<b>Mr. Chérif BENADOUDA, Unicef</b> Les perspectives du sommet mondial de l'enfance.
11:20 à 11:40	<b>Professeur J.P. GRANGO</b> La politique de la petite enfance en matière de santé et ses perspectives.
11:40 à 12:00	<b>Dr BESSAHA (Service du Professeur MEHDI)</b> Natures des mauvais traitements et violence que subissent les enfants; formes de protection éventuelle.
12:00 à 12:20	<b>Professeur Berchiche Hamid</b> Protection juridique de l'enfance.
12:20 à 13:30	<b>Débats</b>
13:30	<b>Pause déjeuner</b>

# le à l'occasion ire de la signature nale des droits de l'Enfant

## DEUXIÈME SÉANCE

### PRÉSIDIÉE PAR LE PROFESSEUR BERCHICHE

- |                |  |
|----------------|--|
| 14h 30 à 14h50 | <b>Madame KARADJA</b> , psychologue<br>Les enfants abandonnés; réalités et perspectives.             |
| 14:50 à 15:10  | <b>Madame Lucie PRUVOST</b> , juriste<br>Protection de substitution en cas de défaillance familiale. |
| 15:10 à 15:30  | <b>Professeur BENMELHA</b><br>Protection familiale et sociale de l'enfant.                           |
| 16:15 à 16:30  | <b>Débat</b>   |
| 16:15 à 16:30  | <b>Recommandations et clôture.</b>   |

organisée par le



Avec le soutien



[WWW.CIDDEF.COM](http://WWW.CIDDEF.COM)

# Pour un Monde digne des Enfants

**D**u 8 au 10 mai 2002, plus de 7 000 personnes ont pris part à la Session spéciale des Nations Unies consacrée aux Enfants, **la plus importante conférence internationale sur les enfants, organisée depuis plus de 10 ans.**

La Session extraordinaire a marqué un tournant historique : c'était la première réunion de ce genre consacrée exclusivement aux enfants et pour la première fois, des jeunes faisaient partie des délégations officielles. La Session a été convoquée pour examiner les progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants de 1990 et pour renouveler les engagements du monde en faveur des droits des enfants. Le moment culminant de la Session extraordinaire fut l'adoption, par quelque 180 pays, de son document final **"Un monde digne des enfants"**. Le nouvel ordre du jour pour - et avec - les enfants du monde entier comprend 21 objectifs spécifiques pour la prochaine décennie.

**Le Plan d'action** réaffirme également les objectifs concernant les enfants qu'avaient approuvés divers sommets et conférences mondiaux, notamment le Sommet du Millénaire de l'ONU.

**Il fixe 21 objectifs pour les enfants dans quatre domaines d'actions prioritaires :** promouvoir une vie saine; offrir à tous une éducation de qualité; protéger les enfants des mauvais traitements, de l'exploitation et de la violence; et lutter contre le VIH/SIDA, des buts qui sont considérés comme une étape cruciale vers la réalisation des Objectifs de développement pour le Millénaire, adoptés en 2000 par les dirigeants de la communauté internationale au Sommet du Millénaire.

En conséquence, les États parties se sont engagés à parvenir aux résultats suivants :

**Promouvoir une existence meilleure et plus saine:**

- a) Réduction d'un tiers au moins du taux de mortalité des nourrissons et des moins de 5 ans, l'objectif global étant de faire diminuer ce taux des deux tiers à l'horizon 2015;
- b) Réduction d'un tiers au moins du taux de mortalité maternelle, en vue d'atteindre l'objectif

consistant à réduire ce taux des deux tiers à l'horizon 2015;

c) Réduction d'un tiers au moins des taux de malnutrition des enfants de moins de 5 ans, et surtout des moins de 2 ans, et réduction d'un tiers au moins des taux d'insuffisance pondérale à la naissance;

d) Réduction d'un tiers au moins du nombre de ménages ne disposant pas d'installations sanitaires et n'ayant pas accès à l'eau potable à un prix abordable;

e) Élaboration et mise en oeuvre de politiques et de mesures nationales en faveur de la petite enfance et du développement physique, social, affectif, spirituel et intellectuel des enfants;

f) Formulation et mise en oeuvre de politiques et programmes nationaux de santé publique assortis d'objectifs et d'indicateurs de réalisation et axés sur les adolescents en vue de contribuer à leur bonne santé physique et mentale;

g) Mise à la portée de tous ceux qui sont en âge d'en avoir besoin, au plus tard en 2015, des soins de santé en matière de procréation, dans le cadre d'un système de soins de santé primaires.

**Pour une éducation de qualité:**

a) Étendre et améliorer l'éducation et les soins complets en faveur de la petite enfance, tant pour les filles que pour les garçons, notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés;

b) Réduire de moitié le nombre d'enfants qui, bien qu'en âge de fréquenter l'école primaire, ne sont pas scolarisés et atteindre d'ici à 2010 un taux d'inscription net ou de participation à des programmes d'éducation primaire non traditionnels de bonne qualité d'au moins 90 % dans l'enseignement primaire;

c) Éliminer les disparités entre filles et garçons dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005; et réaliser l'égalité entre les sexes en matière d'éducation d'ici à 2015, en s'attachant à assurer aux filles le plein accès, sur un pied d'égalité, à une éducation de base de bonne qualité en veillant à ce qu'elles achèvent leurs études;

d) Améliorer tous les aspects de la qualité de l'éducation de base de façon que les enfants et les jeunes obtiennent des résultats reconnus et mesurables en particulier en ce qui concerne le calcul, la lecture et l'écriture et les compétences pratiques essentielles;

e) Veiller à répondre aux besoins en matière d'éducation de tous les jeunes en leur assurant l'accès à des programmes appropriés d'enseignement de base et d'enseignement des compétences pratiques et essentielles;

f) Élever de 50 % le niveau d'alphabétisation des adultes, en particulier des femmes, d'ici à 2015.

#### **Protection contre la maltraitance, l'exploitation et la violence:**

a) Protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance, de délaissement, d'exploitation et de violence;

b) Protéger les enfants contre des répercussions des conflits armés et veiller au respect du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme;

c) Protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la pédophilie, la traite et le rapt;

d) Prendre immédiatement des mesures efficaces pour éliminer les pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail et élaborer et appliquer des stratégies pour éliminer le travail des enfants qui est contraire aux normes acceptées au niveau international;

e) Améliorer le sort des millions d'enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles

#### **Lutter contre le VIH/sida**

a) Fixer, d'ici à 2003, des objectifs nationaux assortis de délais pour réaliser l'objectif de prévention arrêté au niveau mondial tendant à réduire de 25 % d'ici à 2005 la séroprévalence parmi les jeunes des deux sexes âgés de 15 à 24 ans dans les pays les plus touchés et de 25 % à l'échelle mondiale d'ici à 2010, et intensifier les efforts pour réaliser ces objectifs et lutter contre les stéréotypes et les comportements sexistes, ainsi que les inégalités de traitement entre les sexes en ce qui concerne le VIH/sida, en encourageant la participation active des hommes et des garçons;

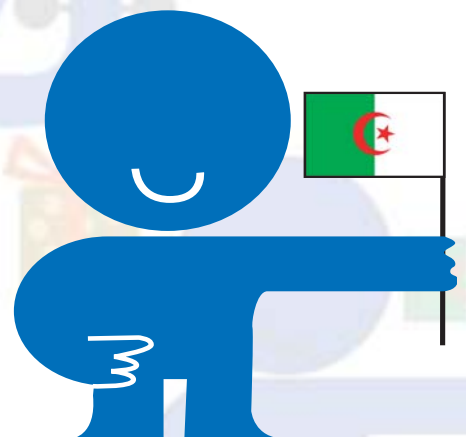
b) Réduire de 20 % d'ici à 2005 et de 50 % d'ici à 2010 la proportion d'enfants infectés par le VIH, en faisant en sorte que 80 % des femmes enceintes qui reçoivent des soins prénatals aient accès à des services d'information, de conseils et d'autres services de prévention du VIH/sida, en augmentant les services de traitement efficace disponibles pour réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant et en assurant aux femmes séropositives et à leurs enfants l'accès à ces services, ainsi que grâce à des interventions efficaces en faveur des femmes séropositives, y compris des services de conseils confidentiels et de dépistage volontaire, l'accès aux traitements, en particulier aux thérapies antirétrovirales et, le cas échéant, la fourniture de substituts du lait maternel et la prestation de soins continus,

c) Formuler d'ici à 2003 et exécuter d'ici à 2005 des politiques et stratégies nationales pour mettre en place et renforcer aux niveaux gouvernemental, familial et communautaire des capacités pour:

Créer un environnement favorable aux orphelins et aux garçons et filles séropositifs et touchés par le VIH/sida, notamment pour leur fournir des services de conseils et d'appui psychosocial appropriés; leur assurer l'inscription dans les écoles ainsi que l'accès au logement, à une bonne nutrition, aux services de santé et services sociaux au même titre qu'aux autres enfants; et protéger les orphelins et les enfants vulnérables de

Toutes les formes de sévices, de violence, d'abus, d'exploitation, de discrimination et de trafic ainsi que de la perte de leur héritage. ■

Unicef



# Répercussions du code de la famille sur l'enfant dans la société



© UNICEF COMITÉ FRANÇAIS

**L**e grand piège du code de la famille, c'est que ce n'est justement pas un code de **la famille, aussi paradoxal que cela puisse paraître.**

En effet, il est délibérément excentré de ce qui aurait dû être l'objet principal de son existence: la protection des droits de l'enfant.

Oui, nous oublions souvent que la famille est une institution sociale qui donne à l'enfant un cadre au sein duquel il doit être élevé et éduqué, un cadre nécessaire à son développement et à son évolution, un cadre nécessaire à sa santé et à son équilibre.

La famille n'existe que par l'existence d'enfant en son sein; qu'elle soit dénommée famille tribale ou élargie, famille nucléaire ou triangulaire, famille monoparentale, famille recomposée, famille naturelle, famille d'adoption, quelle que soit sa forme ou sa nature, la famille suppose la coexistence d'au moins deux générations dans un même espace. Si le ménage ou le couple peut exister

même en dehors de l'existence de l'enfant, le concept même de famille exclut cette possibilité.

Or, lorsque nous étudions le code de la famille algérien, nous constatons qu'il est centré sur les rapports de couple, d'une part, et qu'il restreint la famille à un modèle principal négligeant les autres cas, d'autre part. C'est parce que le code de la famille algérien, loin de se soucier du sort de l'enfant (et donc de l'avenir de la société) avant toute chose, semble avoir été guidé par une préoccupation que nous qualifierons par le barbarisme "ego machiste", car c'est le moyen détourné par lequel des principes fondamentaux reconnus par la constitution ont été niés par le code la famille. Au cours de notre pratique clinique, nous avons eu à prendre en charge, aussi bien des familles que des enfants, victimes directes ou indirectes du code de la famille.

Nombreux sont les enfants qui nous ont été présentés pour troubles du comportement, énurésie, difficultés

scolaires, toxicomanie, et dont la genèse des troubles fait remonter le problème au code de la famille.

Nous nous contenterons de citer quelques exemples pour expliciter succinctement le mécanisme par lequel le code de la famille retentit sur la santé de l'enfant.

L. est une fillette de 08 ans, présentée par sa mère pour difficultés scolaires; les entretiens révèlent très rapidement que les difficultés de la fillette sont liées à une profonde détresse sous-tendue par des problèmes relationnels avec la mère.

L. est la deuxième fillette d'une famille qui en compte trois.

Si la première a été acceptée avec beaucoup de bonheur, la seconde fut l'objet d'une profonde déception. Nous découvrirons à l'occasion que la puînée, présente elle aussi des troubles de la conduite, objet de la fierté de la mère qui en a fait un substitut de garçon, alors que L. toute de grâce et de féminité, lui rappelait sans cesse l'insécurité à venir.



Pourtant, les parents semblent soudés. Que s'est-il donc produit chez cette mère? Elle s'est mariée à un homme à la situation modeste, négligé par sa fratrie; elle s'est investie sans compter, ni en termes d'énergie, ni en tenues d'argent jusqu'à ce qu'il réussisse à monter son entreprise; mais voilà que la réussite ramène vers lui ces frères qui l'avalent abandonné dans la détresse. L'entreprise et la maison sont la propriété exclusive de l'époux; or en cette période de terrorisme, la mort guette tout le monde, en toute heure.

Elle sent peser sur elle la menace de perdre son compagnon à laquelle se surajoute la menace de l'insécurité; une fille ne lui garantissant pas de garder les biens dans la petite famille, elle veut avoir pour deuxième enfant un garçon; à sa grande déception, c'est la petite L. qu'elle met au monde; elle renouvellera la tentative sans succès; c'est alors que la famille rentre dans un fonctionnement pathologique, d'autant que l'époux et père refuse d'envisager le risque de son décès, trouvant cela très inconvenant; de plus, il considère que ses frères n'oseront jamais dépouiller sa famille.

Nous avons eu à rencontrer des mères qui ont renouvelé les tentatives jusqu'à l'épuisement; les plus nanties procédant aux interruptions de grossesse dans un pays voisin ou en Europe (l'une d'elles a vécu huit avortements) dès que le sexe de l'enfant était identifié.

Nous avons eu à rencontrer des familles dont le père a été assassiné et dont le deuil traumatique a été aggravé du fait de l'accaparement de la maison familiale par la famille paternelle, parce que leur famille ne comptait pas de garçon.

Nous avons rencontré la même situation chez une famille dont le père hospitalisé, avait décidé avant son décès de mettre son épouse et ses filles à l'abri, mais la famille paternelle contesta la validité de l'acte et obtint gain de cause, renvoyant la mère et ses filles dans la famille maternelle. C'est dire que ce n'est pas simplement le divorce qui porte atteinte à la sécurité et à la santé de la femme et de ses enfants.

Et si l'adulte peut avoir recours à ses res-

sources matérielles, psychologiques et sociales pour se défendre, l'enfant, lui, souffre sans comprendre le plus souvent les raisons de sa détresse, l'aggravant par une culpabilisation qui ne peut qu'être infondée.

Cette souffrance s'exprime différemment de celle de l'adulte, nous la retrouverons dans l'éneurésie secondaire, l'anorexie, la boulimie, l'anxiété, les troubles du sommeil (principalement les cauchemars) l'irritabilité, l'hyperactivité, le manque de concentration, l'apathie (incorrectement prise pour de la paresse), l'agressivité qui se manifeste par la violence contre les autres, pouvant se compliquer par des troubles plus graves et faisant craindre le développement d'une personnalité anti-sociale ou psychopathe; l'agressivité retournée contre soi que l'on retrouve dans les auto-mutilations, les décompensations psychosomatiques, la toxicomanie et même les tentatives de suicides chez les plus âgés, tentatives malheureusement réussies dans certains cas.

**Comment peut-on dénier à l'enfant ses droits fondamentaux, simplement pour le plaisir narcissique d'asseoir la suprématie de l'homme sur la femme?**

**Réalisons - nous qu'un enfant peut être exclu d'une activité sportive, culturelle ou de loisirs, simplement parce qu'il ne peut présenter une autorisation paternelle, pas uniquement du fait du divorce des parents, mais aussi de l'éloignement même temporaire du père, parce que l'autorité parentale relève de l'exercice exclusif de celui-ci?**

**Combien de pères exerçant dans l'année; la gendarmerie, la police (pour ne citer que ces cas), ont dû vivre loin de leur famille à cause du terrorisme?**



De G à D : Mme OUBOUZAR, Mme AIT-ZAI, M. BENMELHA, Mme DJABALLAH

**Comment un enfant se présentant à l'examen du baccalauréat peut-il obtenir une carte d'identité nationale sans autorisation paternelle?**

**Comment opérer un enfant présentant une crise d'appendicite (ou n'importe quelle autre pathologie) sans autorisation paternelle?**

Un des éléments perturbateurs de l'équilibre de l'enfant, c'est de réaliser que sa mère, qui prend soin de son éducation, de sa santé, qui fait face à ses besoins matériels et affectifs, cette mère ne peut légalement exercer aucun droit sur lui; elle n'a que des devoirs. Cette mère protectrice, ne peut plus être vécue comme telle, puisqu'elle est dans l'incapacité de se protéger elle-même.

Une société qui est incapable de se projeter dans l'avenir; qui sacrifie la santé mentale et physique de ses enfants au profit d'une caste "égomachiste" est une société vouée à la maladie et à la violence, à toutes les violences, celles dirigées contre les autres, et celles dirigées contre soi-même. ■

Mme DJABALLAH Houria  
Psychologue enseignante à l'université

# La défense de la puissance paternelle et l'assistance éducative, mesures de protection de l'enfant



De G à D : Mme Oubouzar, Maître AIT-ZAI, M. BENMELHA

Le prophète Mohammed, s'adressant aux fidèles, a dit: "vous êtes investis d'un pouvoir que vous exercez sur ceux qui sont placés sous votre autorité, le père est responsable de son enfant..."

Mohammed ABOU ZAHRA a rangé sous le titre intitulé: "Des droits des enfants" certains qui pèsent exclusivement sur le père, d'autre qui doivent être respectés par les deux parents. C'est ainsi que le droit à l'éducation est reconnu à l'enfant. Ensuite, il doit être protégé, quant à sa personne et à ses biens. (le statut personnel, quatrième partie, p.451)

Jean-Jacques ROUSSEAU, pour sa part a dit :

"nous naissons faibles, nous avons besoin de force, nous naissons stupides, nous avons besoin de jugement".

L'article 65 de la Constitution de 1989 dispose: "la loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants..."

Enfin, il est utile de signaler l'intervention du décret présidentiel n°92-461 du 19 décembre 1992, portant ratification avec déclarations interprétatives de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

*(Journal Officiel de la RADP n°91 du 23 décembre 1992)*

**T**out cela a été évoqué en introduction pour souligner le devoir de protection de l'enfant qui pèse naturellement sur les parents.

Bien entendu, la loi reconnaît aux parents, en contre-partie le droit ou la faculté d'exercer la puissance paternelle sur leurs enfants.

L'exercice de cette prérogative tend actuellement à devenir plus en plus une fonction orientée vers un but de protection de l'enfant et devra subir des limitations, afin d'éviter les abus.

Aussi l'usage abusif de la fonction, entraînera la sanction qui est la déchéance de la puissance paternelle.

La déchéance de la puissance paternelle s'identifie donc à une véritable sanction d'ordre civil dirigée contre les titulaires de cette autorité et est destinée à réprimer un comportement fautif envers l'enfant.

**CARBONNIER dira que la déchéance de l'autorité parentale n'est pas une sorte de pénalité, c'est en réalité une mesure de protection des enfants.**

(Droit civil, Tome II, n°131, p.394)

## I. De la déchéance de la puissance paternelle:

La puissance paternelle doit s'exercer dans l'intérêt de l'enfant. Aussi, en cas de manquement grave de celui qui en est investi, il encourt la déchéance.

### A- Situations dans lesquelles la déchéance sera encourue:

En principe, les incapables étant protégés par la loi, si les parents font subir de mauvais traitements à leurs enfants, ils pourront se voir retirer la garde de leurs enfants et également toute autre prérogative.

1- D'abord, la loi pénale provoque dans certains cas la déchéance de la puissance paternelle.

Il en est ainsi lorsque des peines accessoires sont prononcées contre les parents de l'enfant.

L'interdiction légale qui s'attache à la peine criminelle prive le condamné de l'exercice de ses droits, et la puissance paternelle est suspendue pendant l'exécution de la peine. (art.07 du Code pénal).

La dégradation civique, autre peine accessoire, consiste dans l'incapacité d'être tuteur ou subrogé tuteur. (art.8,4° du Code pénal). Certaines peines complémentaires, comme la relégation, l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour, sont de nature à empêcher l'exercice normal de la puissance paternelle.

La loi pénale cite parmi les mesures de sûreté, la déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle. (art.19-4° du Code pénal).

Enfin, la déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée par les tribunaux en cas de condamnation pénale de père et mère, comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant ou commis par celui-ci. (articles 334 à 337 du Code pénal), en ce qui concerne les attentats aux mœurs, et les articles 342 à 344 du Code pénal pour l'excitation de mineurs à la débauche et prostitution.

Concernant le délit d'abandon de famille, l'art.330 du Code pénal, troisièmement, punit les pères ou mères que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement, par des mauvais traitements, par des exemples d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

2- La juridiction civile peut se saisir de la disposition pénale pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle exercée par le parent, en considérant que l'enfant est en péril et qu'il y a désaffection des parents.

En outre, l'exercice de la puissance paternelle peut être retiré, en cas d'assistance éducative.

## B. Mise en œuvre de la déchéance de la puissance paternelle:

L'action en déchéance est portée devant le tribunal (en fait, c'est le juge du statut personnel qui doit en connaître) soit par le ministère public, soit par tout membre de la famille.

Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain, il peut prononcer la déchéance totale ou limiter sa décision à un retrait partiel des droits du titulaire de la puissance paternelle.

La déchéance prononcée emportera l'attribution et le transfert de la puissance paternelle à celui des deux parents qui n'a pas été déchu, ou si les deux ont encouru la déchéance, à toute autre personne désignée. Dans ce cas, l'intervention du juge va se traduire par simple délégation à un tiers, volontaire ou forcée.

## II. De l'assistance éducative:

C'est une mesure qui réalise la synthèse entre la déchéance de l'autorité des parents indignes ou incapables et la correction paternelle par voie judiciaire et qui permet de recourir à des mesures d'internement de l'enfant normalement en danger<sup>1</sup>.

L'assistance éducative a été introduite en droit algérien par l'ordonnance n°72-03 du 10 février 1972, relative à la pro-

tection de l'enfance et de l'adolescence<sup>2</sup>.

## A- Des conditions de l'assistance éducative:

Le législateur a situé la mesure relative à l'assistance éducative sur un plan plus général qui est celui de la protection de l'enfance.

Dans son préambule, l'ordonnance du 10 février 1972, après avoir retenu que la guerre de libération nationale, a entraîné un profond bouleversement de la société qui s'est répercuté sur les enfants, que le paupérisme et l'exode rural posent le problème de l'inadaptation de l'enfance, laquelle met l'enfant en danger moral, considère que la communauté a le devoir de prendre un soin tout particulier des enfants en danger moral.

C'est ainsi que l'article premier de l'ordonnance dispose:

"les mineurs de 21 ans<sup>3</sup> dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises ou dont les conditions d'existence ou le comportement risquent de porter atteinte à leur avenir, peuvent faire l'objet de mesure de protection et d'assistance éducative...".

Donc, la mesure d'assistance éducative intervient lorsque l'enfant est en danger moral. Et l'enfant sera en danger moral, dans son milieu familial lorsque sa santé, sa sécurité ou son éducation seront compromises.

L'article 62 du Code de la famille ne pose-t-il pas comme règle que le droit de garde (la hadhana) consiste en l'éducation de l'enfant ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.

L'enfant court encore un danger lorsqu'il a un comportement personnel qui porte atteinte à son avenir, ou lorsque les conditions de son existence sont tellement précaires et anormales qu'elles constituent aussi un danger pour son avenir et son développement.

Il appartient au juge d'apprécier souverainement l'existence du danger, mais il est tenu dans sa décision de caractériser ce danger.

## B. La procédure :

Le juge est saisi par une requête du père, de la mère, ou de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, du wali, du procureur de la République, du président de l'assemblée populaire communale du lieu de la résidence du mineur, ou des délégués à la liberté surveillée compétents. (art.02, alinéa 1er de l'ordonnance du 10 février 1972)



Le juge des mineurs peut également se saisir d'office. (Idem) Lorsque ce n'est pas le procureur de la République qui présente lui-même la requête, il est exigé qu'il soit avisé sans délai. Quant à la compétence territoriale, elle est attribuée au juge des mineurs du lieu du domicile ou du lieu de la résidence du mineur, ou de ses parents, ou celui de son gardien, ou à défaut le juge des mineurs du lieu où le mineur aura été trouvé. (art.02, alinéa 1er)

Les pouvoirs du juge sont extrêmement larges. Il procède à une enquête sociale, à des examens médicaux ou autres relatifs à la personnalité du mineur. (art.04)

## C. La décision:

Le juge statue ensuite par jugement en chambre de conseil. Il peut décider soit du maintien du mineur dans sa famille, soit sa remise à celui de père ou mère qui n'exerce pas la garde, ou à un autre parent, ou encore une personne digne de confiance. (art.10)

Le juge peut, en outre, prononcer à titre définitif une mesure de placement (art.02).

Dans tous les cas, les mesures décidées ne doivent être prononcées que pour une durée déterminée n'excédant pas l'âge de majorité de l'enfant, comme il appartient au juge de modifier à tout moment sa décision, soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses parents ou de son gardien. (art.12 et 13)

Les décisions intervenues dans le cadre de l'assistance éducative ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. ■

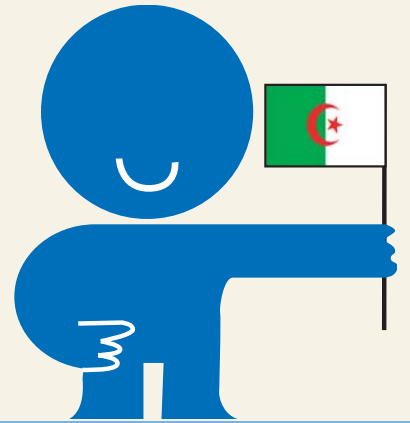
**Mr BENMELHA Ghaouti,**  
Professeur en droit

**Le souhait du ciddef est de voir cette puissance paternelle se transformer en responsabilité parentale telle que le prévoit la convention des droits de l'enfant, c'est à dire reconnaître à la mère un droit sur la personne de son enfant et de ses biens.**

<sup>1</sup> P. ROBERT, l'assistance éducative, à travers la jurisprudence, J.C.P. 1970, I, 2312, CHAZAL, la notion du danger couru par l'enfant dans l'assistance éducative, Mélanges Marc ANCEL, 327, Jacques FOYER, les mesures d'assistance éducative, en droit international privé, rev. écrit. de droit inter. priv. 1965, 39 - <sup>2</sup> J.O. RADP n°15, du 22 février 1972. - <sup>3</sup> La majorité a été fixée ici à 21 ans, et ce avant l'intervention de l'ordonnance portant code civil en 1975 qui fixe la majorité à 19 ans révolus, article 40 alinéa 02.

# La Kafala

## UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR L'ENFANT SANS GENEALOGIE



Droit à un Nom et à une Nationalité  
Déclaration des Droits de l'Enfant Approuvée  
par l'Assemblée Générale des Nations Unis le  
20 Novembre 1959

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par l'Algérie en 1992<sup>1</sup>, définit la famille comme "le milieu naturel pour la croissance et le bien être (...) des enfants". C'est pourquoi elle attache une telle importance à la nécessité de procurer à tout enfant la possibilité de "grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension", si l'on veut préserver son droit à "l'épanouissement harmonieux de sa personnalité" (Préambule). **Tout enfant privé de famille a donc droit au moins à une "protection de remplacement"** organisée compte tenu de la culture et des traditions de chaque Etat. La Convention suggère trois solutions graduelles, depuis la simple prise en charge avec le placement dans une famille, jusqu'à l'adoption plénière, en passant par la kafâla du fiqh. En pratique, comme le montrent les applications qui en sont faites dans les diverses législations nord africaines, Algérie, Tunisie, Maroc, le terme de kafâla peut recouvrir plusieurs formes de prises en charge, de la simple "garde" (hadhâna) au Maroc et en Tunisie, à une tutelle analogue à celle des père et mère en Algérie.

Le droit musulman classique interdit l'adoption (tabanni) en se référant au Coran, sourate 33, dont plusieurs versets

(4-5, 37 et 40) font l'objet d'un consensus général de la part des commentateurs et fuqahâ' qui les interprètent dans ce sens. Dans les législations modernes d'origine musulmane, comme dans le fiqh, l'ijtihâd concernant l'intégration familiale de l'enfant sans famille reste dominé par cette interdiction de rattacher quelqu'un à un autre que son père véritable en l'appelant fils de Un Tel alors qu'il est fils de Tel Autre. A l'exception de la législation tunisienne, toutes considèrent comme purement et simplement abolie une adoption qui serait créatrice de filiation<sup>2</sup>.

Un désir s'exprime cependant, celui d'intégrer à la famille l'enfant abandonné que l'on a pris en charge en lui donnant son nom et en le faisant entrer dans l'ordre légal des successions. Mais l'interdit coranique est là que nul ne saurait transgresser. L'organisation d'un état civil de type occidental, avec les obligations qu'il impose, écarte les subterfuges autrefois mis en œuvre pour contourner cet interdit. De même la promulgation d'un droit pénal moderne qui protège l'identité des personnes dès leur naissance<sup>3</sup>.

Tous ceux qui, aujourd'hui, s'opposent à une intégration familiale complète de l'enfant sans généalogie, c'est-à-dire sans nasab, argumentent à partir des effets d'une adoption créatrice d'une filiation dont les effets seraient analogues à ceux de

la filiation biologique légitime, fiction inadmissible dans un système exclusivement fondé sur la parenté par le sang et les alliances découlant du mariage.

Ceux qui, à l'opposé, militent pour la création d'un système juridique nouveau, sans faire fi de l'interdit coranique, cherchent par souci de l'intérêt de l'enfant, à l'interpréter de façon plus large. Certains estiment que l'Etat moderne peut se donner le droit d'intervenir dans les relations familiales et sociales dès lors qu'il y va de l'intérêt des personnes<sup>4</sup>.

**Le Code de la famille de 1984** pose le principe selon lequel "l'adoption (tabanni) est interdite par la shariâa et par la loi (qânûn)" (art 46). Mais **il organise une autre forme d'intégration familiale** (art 118 à 125). C'est la kafâla ou "recueil légal" qui, sans donner au makfûl un statut d'enfant légitime, en assure la protection dans le sens indiqué par la Convention de 1989. L'analyse des conditions et des effets de cette institution permet d'en définir la nature et de montrer le rôle que peut jouer un ijtihâd bien mené pour répondre à une situation nouvelle, celle des enfants privés à la fois de famille et de généalogie, autrement dit les enfants abandonnés parce que nés de mères célibataires qui, elles, ne sont protégées par aucun statut légal.

<sup>1</sup> Déc. 92-461 du 19.12.92, JORA 1992, n°91, p. 1885 qui publie le texte de la Convention.

<sup>2</sup> C'est sur ce principe que certains pays d'immigration se fondent pour refuser d'accorder un visa d'entrée aux enfants pris en Kafala par des familles musulmanes et appelés "adoptifs" par les requérants : cf. Sayed MUMTAZ ALI, "Establishing Guardianship: The Islamic Alternative to Family Adoption" Journal Institute of Muslim Minority Affairs, Vol. XIV, n° 1-2, January & July 1993, pp. 202-218.

<sup>3</sup> Pour l'Algérie, voir Code pénal art 321.

<sup>4</sup> Cf. M. CHARFI, "L'influence de la religion dans le Droit International privé des pays musulmans", Recueil des cours de l'Académie de Droit International, T. 203 (1987-III), Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, Boston, Lancaster. Voir aussi J.F. RYCX, "Succession et transmission des biens en droit musulman", In Hériter en Pays musulman (sous la direction de M. GAST) Paris, CNRS, 1987, p. 34.

## I. CONDITIONS DE LA KAFALA

La kafâla ne ressemble en rien à un accord d'ordre privé comme il pouvait en exister, ou en existe aujourd'hui encore, entre familles parentes ou amies. Elle résulte

d'un "acte légal" (âaqd shariî) soumis à certaines conditions de forme. Il s'agit d'un engagement unilatéral, pris par le kâfil, reçu par un notaire ou par un juge, avec le consentement de l'enfant s'il a encore ses parents (CF art 117). La "renonciation" (takhallâ) à la kafâla est, elle aussi, soumise à une procédure légale. Elle doit être demandée à l'autorité (jiha) qui l'a établie, donc le notaire ou le juge (CF art 125).

La solennité qui entoure l'établissement de la kafâla ou sa renonciation montre qu'il ne s'agit pas d'un acte juridique ordinaire. A l'instar du mariage, et même si l'état civil du makfûl n'est pas modifié, c'est une forme d'institution organisant souverainement des relations sociales et de famille. Mais il s'agit aussi et avant tout de protéger un mineur contre tout abus, notamment le risque de falsification d'identité, et de lui procurer un certain degré d'intégration familiale en respectant son intérêt bien compris.

L'analyse des conditions de fond confirme la nature propre de la kafâla du droit algérien.

Celles qui concernent le kâfil, tout d'abord. L'énumération en est sobre et précise. Le Code de la famille prévoit en effet que "le kâfil doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir le makfûl et capable de le protéger" (art 118). Qu'il soit "sensé, intègre, à même d'entretenir le makfûl et capable de le protéger" va de soi étant donné la raison d'être de la kafâla, protection de remplacement de l'enfant sans famille.

Quant à la condition de religion, être musulman, elle s'inscrit dans la logique du système auquel le Code veut se référer. On présume que les enfants qui pourraient bénéficier de la kafâla sont algériens et donc musul-

mans et on applique le principe selon lequel la tutelle d'un musulman ne saurait être confiée à des non-musulmans.

Or le kâfil a toutes les prérogatives d'un tuteur. Sans doute le fiqh malikite, tout en se défiant de la mère gardienne non musulmane, ne la déclarait-il pas pour autant interdite de hadhâna. Mais il n'en va pas de même de la tutelle qui, dès lors qu'elle n'est pas "légale", mais "testamentaire" ou "dative", lorsque le tuteur est nommé par le juge, ne peut être exercée que par un musulman. Le Code de 1984, fidèle à ces règles du fiqh, a en cette matière, une semblable exigence (art 93 et 100).

Les conditions relatives au makfûl sont brièvement énumérées. Par définition, c'est toujours un enfant mineur (art 116). Sa filiation peut être connue ou inconnue. Dans le cas où il a encore ses parents, on lui demandera de donner son consentement à la kafâla. Ces règles concernant les conditions de la kafâla montrent assez bien le souci du législateur qui veut entourer cette institution du maximum de garanties. Les effets du lien ainsi institué, permettent de bien en identifier la nature et de mettre en lumière sa différence avec l'adoption simple ou plénière bien connue de certaines législations occidentales.

### 11. EFFETS DE LA KAFALA

**Indubitablement, la kafâla, instrument de protection civile de l'enfant sans famille**, comprend une part certaine d'intégration familiale. Ainsi le kâfil n'est pas un simple père nourricier. Il se voit explicitement attribuer la tutelle légale (wilâya qânûniyya) qui comprend à la fois tutelle sur la personne et tutelle sur les biens (art 121 et 122).

Cette disposition complète bien la définition de la kafâla entendue comme une source d'engagements à remplir en bon père de famille, "au même titre que le ferait un père pour son fils" (art 116).

Mais aucun lien de parenté n'est établi entre kâfil et makfûl. En effet, la kafâla ne modifie en rien l'état civil de l'enfant qui conserve sa filiation s'il en a une, et ne saurait être élevé au rang de fils. Voilà qui pose deux questions importantes au regard de la psychologie sociale et du désir souvent manifesté de nombreux kâfil(s), celle d'une concordance du nom de famille du makfûl et du kâfil. Celle aussi d'éventuels droits successoraux entre les intéressés.

C'est ordinairement du nasab de son père que tout Algérien tient son nom de famille (laqab) et sa nisba. Majhûl al nasab, l'enfant sans généalogie n'est pas dépourvu de laqab. Il bénéficie en effet de la règle posée par le Code de l'état civil de 1970<sup>5</sup>. "L'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms aux enfants nés de parents inconnus (...) L'enfant est désigné par une suite de prénoms (asmâ) dont le dernier lui sert de nom patronymique (laqab)" (art 64). Ainsi le makfûl se trouve-t-il pourvu d'un laqab dès que sa naissance est enregistrée à l'état civil. Mais en fait, il conserve comme une tare sociale indélébile sa "filiation inconnue" qui lui colle à la peau par le biais de son état civil: il ne peut être désigné comme "fils de Un Tel, fils de Un Tel...".

Cette question du nom a été soulevée par les couples désireux de donner leur nom, leur laqab, à l'enfant abandonné qu'ils se proposaient de prendre en kafâla, "d'adopter" selon le langage commun. Associations et journalistes se mobilisèrent pour sensibiliser opinion publique et instances gouvernementales, non sans soulever controverses et oppositions dans les milieux "ulamâ". Les fatwâ(s) publiées sous la signature du Shaykh HAMMANI<sup>6</sup> témoignent de la crainte extrême de voir confondre attribution du laqab du kâfil et volonté de créer une véritable filiation pourtant abolie par le Coran.

<sup>5</sup> Ord.70-20 du 19/02/1970, JORA 1970, p. 233 entrée en vigueur à compter du 1er juillet 1972 cf. Déc. 72-105 du 07 juin 1972, JORA 1972, p. 574.

<sup>6</sup> Al Shaykh Ahmad HAMMANI, Fatawa istisharat shariyya wa mabâhith fiqhiyya (Conseils légaux et recherches juridiques) T. 1, Alger, Publications du Ministère des Affaires Religieuses, 1993, pp. 506-519. La plupart de ces fatwa(s) ont été délivrées entre 1981 et 1988. La dernière, élément d'une polémique autour de la question de la "concordance de nom" plutôt que fatwâ, rédigée en 1992, reste dans le même lignage.

C'est encore au Shaykh HAMANI que l'on attribue la fatwâ rendue à la demande de l'Association Enfance Familles d'Accueil Bénévoles, cette fatwâ qui a permis de légitimer le décret du 13 janvier 1992 "sur la concordance des noms".

L'auteur y développe son argumentation constante: si donner le nom patronymique du kâfil constitue une forme d'affiliation (intisâb), celle-ci ne saurait être confondue avec la constitution d'un faux nasab analogue à une adoption déguisée.

Complétant des dispositions antérieures, le décret du 1992 va donc donner satisfaction aux partisans de l'attribution du nom de famille (laqab) du kâfil au makfûl, en passant par le biais d'une procédure de changement de nom. Le kâfil est habilité à recourir à cette procédure sans attendre la majorité du makfûl. Aussi nuancé fût-il dans son expression, le décret de 1992 entraîna néanmoins bien des controverses.

Tout le débat tournait autour du dilemme soulevé par des intérêts contradictoires: le respect du fiqh d'une part, celui de l'enfant en quête d'une protection familiale d'autre part. Ne risquait-on pas un dérapage vers l'adoption comme le laissaient entendre certains articles de presse de l'époque?<sup>7</sup> Il arrive encore aujourd'hui que des officiers d'état civil refusent de prendre acte de la kafâla que des kâfil(s) leur demandent d'inscrire sur leur livret de famille. La concordance de nom entre kâfil et makfûl n'est cependant pas constitutive de filiation. La loi algérienne ne permet aucune confusion. Le makfûl conserve son nasab d'origine s'il est connu. Il en reste dépourvu s'il est né de parents inconnus (CF art120). Intégré dans la famille du kâfil, il ne

prend pas pour autant rang parmi les successibles. Il peut cependant bénéficier d'une donation ou d'un legs dans la limite du tiers disponible (CF art 123). Enfin, en cas de décès du kâfil, "la kafâla se transmet aux héritiers s'ils s'engagent à l'assurer" (CF art 125). Voilà qui prouve la volonté du législateur de traiter le makfûl mineur d'une manière proche de l'enfant légitime dont la tutelle passe de plein droit à la mère en cas de décès du père (CF art 87). C'est seulement si les héritiers refusent cette "succession" que "le juge confie l'enfant à l'institution d'assistance".

Aussi importante qu'elle soit en tant que protection de remplacement pour l'enfant sans famille, la kafâla n'en est pas moins porteuse d'une précarité qui la distingue bien de la filiation. Elle peut en effet être révoquée à l'initiative de la famille d'origine de l'enfant à laquelle il est alors réintégré. Mais, plus grave pour le makfûl sans famille, elle peut aussi être révoquée à l'initiative du kâfil (CF art 124).

## CONCLUSION

Il serait intéressant d'établir une comparaison entre les systèmes de kafâla adoptés par chacune des trois législations nord-africaines. Sans entrer ici dans le détail des systèmes tunisiens et marocains<sup>8</sup>, nous pouvons dire qu'une analyse des conditions et des effets des trois systèmes portant même nom, met bien en lumière les différences auxquelles peut faire aboutir un ijihâd "national" qui s'élabore à partir d'un point de départ commun: le désir de procurer une protection familiale de remplacement aux enfants sans famille. La kafâla tunisienne ne vise qu'à une intégration partielle de l'enfant abandonné. C'est une possibilité offerte aux

familles qu'un scrupule religieux ou une certaine prudence retiennent d'adopter. Elle permet un cheminement vers l'adoption légale. Le kâfil n'a pas les prérogatives d'un tuteur, mais celle d'un gardien.

Il en va de même au Maroc sans que, dans ce système, existe une orientation vers une intégration plus grande de l'enfant à la famille du kâfil. Comme en Algérie, la kafâla y est une fin en elle-même. Mais il est impossible de donner à l'enfant abandonné né de parents inconnus le nom de la famille (laqab) qui l'a pris en kafâla.

Il manquera toujours au makfûl marocain cette apparence d'intégration familiale et sociale représentée par le laqab.

La situation est différente en Algérie. Sans aboutir à l'adoption proprement dite, on a néanmoins réussi une belle œuvre d'ijihâd en organisant une kafâla dont les conditions et les effets présentent les avantages sociaux et psychologiques d'une "protection de remplacement" que l'on pourrait nommer "tutelle adoptive". Nombreuses sont les familles qui pourraient donner le témoignage d'une kafâla véritablement réussie grâce à l'éducation adaptée qui en a accompagné la réalisation. ■



Lucie PRUVOST,  
Docteur en droit,

**Pour une meilleure protection de l'enfant dans sa famille d'accueil, le ciddef souhaiterait voir porter le livret de famille des kafils, la transcription de l'ordonnance portant concordance de nom.**

<sup>7</sup> Décret exécutif 92-24 du 13.01.92, complétant le décret 71-157 du 03.06.71, relatif au changement de nom, JORA 1992, p.113.

<sup>8</sup> Cf. par exemple : Zhor HADJAM, "Kafâla n'est pas adoption, les amalgames sur un amendement qui lève un tabou. Au nom des enfants sans nom", Le Matin, 29.01.92; Abdelaziz BEDDIAR, "La concordance des noms: une solution venant d'ailleurs?", El-Watan, 14-15, 16 et 17.02.92; Mohamed FARHI, "Trêve de moralisme outrancier", El Watan, 14-15.02.92.

<sup>9</sup> Tunisie, Loi 58-27 du 4.03.58 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse (Kafâla) et à l'adoption (Tabanni), JORT 7.03.1958 n° 19; Maroc, Dahir 1-93-165 relatif aux enfants abandonnés, BORM 1993, p. 479. Les deux pays ont ratifié la Convention de 1989.

Tunisie: Loi 91-92 du 29.11.91 JORT 1991, p. 1890; Maroc: Dahir n° 1-93-363 du 21.11.96, BORM 1996, p.897.

Cf. Lucie PRUVOST, "L'enfant sans généalogie et les protections de remplacement organisés par les législations nord-africaines", communication au Colloque "Les instruments civils de protection de l'enfant dans les systèmes juridiques de la Méditerranée", Tunis, 14-15 mai 1999, Actes inédits.

**LA KAFALA DU DROIT TUNISIEN****■ DEFINITION**

Organisée par la loi 58-27 du 4.03.58 " relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse (kafâla) et à l'adoption (tabannî).

"L'acte (âaqd) par lequel une personne (...) ou un organisme d'assistance assume les exigences de la kafâla d'un enfant mineur" (art 3).

**■ CONDITIONS DE FORME**

Contrat solennel passé entre deux personnes : kâfil d'une part, parents de l'enfant ou " tuteur public " d'autre part. Conclu par-devant notaire et homologué par le juge cantonal (art 4). Seule l'autorité judiciaire (tribunal de première instance) a la faculté de résilier ce contrat, à la demande du kâfil, des proches parents du makfûl ou du ministère public.

**■ CONDITIONS DE FOND****Conditions concernant le kâfil :**

L'enfant peut être confié à une personne physique (kaftan) ou à un organisme d'assistance (art 3).

Le kâfil doit être majeur (rashed) et jouir de tous ses droits civils. La condition d'islam n'est pas exigée.

**Motifs possibles:**

1. en 1958, il s'agit d'abord et coûte que coûte de sauver de la misère et de la rue, les enfants abandonnés. Les offres d'associations étrangères viennent pallier les carences locales. C'est pourquoi la porte est largement ouverte aux personnes désirant assumer une prise en charge sérieuse et garantie par la loi.
2. Volonté de modernisation du droit des personnes, avec sécularisation des institutions et du langage.
3. Le kafil tunisien est un gardien et non un tuteur.

**Conditions concernant le makfûl :**

Toujours un enfant mineur (art 3), de filiation connue ou inconnue (art 4).

**LA KAFALA DU DROIT MAROCAIN****■ DEFINITION**

Organisée par le dahir 1-93-165 du 10.09.1993 relatif aux enfants abandonnés.

**■ CONDITIONS DE FORME adoules**

"Un acte dressé par deux ados (art 16) par lequel la personne ou l'institution concernées s'engage à veiller à l'exécution des obligations relatives à la protection et à l'éducation de l'enfant abandonné dans une ambiance familiale saine tout en subvenant à ses besoins" (art 23).

"La kafâla est confiée en vertu d'un acte dressé par deux notaires..." qui ne font qu'entériner la décision prise par une "commission permanente" de confier la kafâla à la personne qui en fait la demande. Cette commission peut intervenir à tout moment pour décider d'un amendement " ou d'une annulation qui entraîneraient la modification ou la résiliation de l'acte de kafâla. Le kâfil est placé sous le contrôle direct de cette commission (art 15 à 17 et 19).

**■ CONDITIONS DE FOND****Conditions concernant le kâfil :**

La kafâla peut être confiée à une personne physique ou à une institution publique chargée de la protection de l'enfance ou à un organisme à caractère social reconnu d'utilité publique (art.07).

Concernant le kâfil personne physique : un ensemble de conditions analogues à celle de la loi algérienne, mais plus détaillées et plus précises :

- deux époux mariés depuis au moins trois ans (art 7), l'un seulement des deux étant kâfil (art 11).
- le fait d'avoir des enfants n'est pas rédhibitoire. On pourra cependant donner la priorité à un couple sans enfants.

- conditions de bonne santé et de moralité,
- disposer de moyens matériels suffisants pour subvenir aux besoins du makfûl en lui assurant le même traitement qu'à ses propres enfants (art 9). Y manquer peut faire encourir des sanctions pénales (art 25).

La loi ne s'applique qu'à l'enfant effectivement abandonné. Il doit avoir fait l'objet d'un jugement d'abandon prononcé par le tribunal de première instance, à la demande du Procureur du Roi et après enquête. Ses parents seraient-ils connus et encore vivants n'ont pas à intervenir (art.2 et art.4). Quant à l'enfant, il est appelé à exprimer son consentement à partir de l'âge de dix ans (art 10).

**LA KAFALA DU DROIT TUNISIEN****■ EFFETS DE LA KAFALA****A l'égard du kâfil**

Le kâfil n'est qu'un gardien dont le statut relève des articles du Code de statut personnel concernant la hadhâna (art 5). La garde suppose l'existence d'un tuteur qui conserve ses prérogatives de la tutelle sur la personne de l'enfant (cf. CSP art 60). Celle-ci est exercée par un " tuteur public " (walî umûmî), le directeur de l'institution à laquelle l'enfant avait été remis au moment de l'abandon, ou par le gouverneur (art 1er).

Il est cependant civilement responsable des actes du makfûl au même titre qu'un père ou une mère (art 5).

**Effets à l'égard du makfûl :**

"Il garde tous les droits découlant de sa filiation (nasab, notamment son nom (laqab) et ses droits successoraux" (art 6).

S'il est de filiation inconnue, à partir de 1985 (Loi du 11.08.85), c'est au "tuteur public" qu'il revient de lui " choisir un prénom et un nom (...) si, dans un délai de trois mois (passé à six mois en 1998) après qu'il ait été recueilli par les autorités compétentes, aucun de ses parents n'a réclamé l'établissement de son lien de parenté avec l'enfant en question".

Rien sur la possibilité de dispositions testamentaires.

**LA KAFALA DU DROIT MAROCAIN****■ EFFETS DE LA KAFALA****A l'égard du kâfil**

Bien que le dahir ne le précise pas, on peut déduire de l'ensemble des règles qu'il pose que le kâfil n'est qu'un gardien placé sous le contrôle d'un tuteur. Ainsi par exemple "tout départ du Maroc du kâfil en compagnie de l'enfant abandonné est subordonné à l'autorisation du juge des mineurs compétent" (art 24).

Il a les obligations d'un gardien, définies par la mudawwana au titre de la hadhâna (CSPM art 97) : veiller à protéger le makfûl, assurer son éducation dans une ambiance familiale saine, subvenir à ses besoins essentiels (art 23). Il semble bien cependant qu'il dispose aussi de la tutelle matrimoniale sur la fille à marier puisque le kâfil ou "père nourricier" se trouve mentionné dans la liste des tuteurs matrimoniaux (CSPM art .11).

**Effets à l'égard du makfûl :**

La question du "nom": en tant qu'enfant abandonné né de parents inconnus, on doit lui attribuer un nom patronymique différent de celui du kâfil (art 22).

La question de la succession : le dahir ne traite pas de ce point. Ce silence laisse ouverte la faculté d'utiliser ce que la Mudawwana nomme " tanzîl ", terme qui recouvre deux formes d'adoption (sic), " adoption de gratification " (tabannî l-jazâ) et "adoption testamentaire (tabannî l-wisâya) (CSPM art 83,3). L'adoption "ordinaire" étant interdite (CSPM art 83,3), le tanzîl s'avère un procédé intéressant pour suppléer à cette interdiction. Le testateur peut faire participer à sa succession une personne qu'il veut voir traiter comme son enfant (fi mansilati l-walad) dans la limite du tiers disponible.





## Une base de données socio-économiques en Algérie

Un projet de conception et de mise en place d'une base de données socio-économiques en Algérie a été lancé et est en cours de mise en oeuvre.

L'UNICEF est l'organisation qui a initié ce projet. Il s'agit d'adapter un système de base de données appelé ChildInfo au contexte de l'Algérie.

**ChildInfo** est un système conçu à l'origine pour gérer des indicateurs de développement relatifs à la situation des femmes et des enfants. Il a été conçu en collaboration entre l'UNICEF globale et une ONG internationale appelée Community System Foundation (CSF).

Aujourd'hui, l'initiative a concerné 80 pays dans le monde. En Algérie, cette opération a été lancée depuis la fin 2002, où un plan d'action pour le développement du ChildInfo a été élaboré et mis en oeuvre par l'UNICEF. En septembre 2003, l'Office National des Statistiques s'est engagé avec l'UNICEF pour créer une base de données socio-économiques sur les indicateurs clés de développement.

Le **ChildInfo** sera adapté aux spécificités algériennes et sera appelé El-Djazair Info.

En 2004, la première version de cette base de données sera lancée officiellement par l'ONS qui prendra en charge la création et l'actualisation de cette dernière.



Cette base de données sera disponible à un large public d'intervenants, notamment les institutions gouvernementales, non gouvernementales, la société civile, les organisations internationales, les experts, les universitaires et aussi les jeunes et les enfants ■

**ALLAHOUM Amel**



# Le Travail des Enfants



"Des petits en quête de travail" par Nassila Lasmî,  
la Dépêche de Kabylie, lundi 10 février 2003

"Enfants écumeurs de poubelles"  
la Dépêche de Kabylie, jeudi 13 février 2003

"Des enfants pilleurs de sable"  
le Quotidien d'Oran, mercredi 05 mars 2003

"Des enfants exploités à Sétif"  
par L. Bourdine, mercredi 30 avril 2003

"Exploitation éhontée des mineurs"  
l'Authentique, mardi 10 juin 2003

"Les enfants de sales besognes ; au-delà de la misère"  
par Nassira Belloula, Liberté, mardi 03 juin 2003

"Le travail au noir dans la capitale. Une triste réalité"  
par M.E. Rahmania, El-Watan, mardi 21 octobre 2003

Voilà quelques articles que nous avons lus au cours de cette année sur les pages de nos quotidiens algériens. Le travail de l'enfant, l'exploitation économique, des thèmes qui ne cessent de revenir sur les pages des journaux.

Pourtant dans la Convention des Droits de l'Enfant ratifiée par l'Algérie le 23 décembre 1992 et qui a acquis depuis la force de loi dans le pays stipule :

"Les états parties protègent l'enfant contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de compromettre son éducation ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social" Convention des Droits de l'Enfant. art. 32

De même dans la législation algérienne relative au travail plusieurs articles protègent l'enfant contre l'exploitation et le travail avant l'âge requis :

"L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à seize ans, sauf dans le cadre de contrats d'apprentissage établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le travailleur mineur ne peut être recruté que sur présentation d'une autorisation établie par son tuteur légal.

"Le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité". Loi n°90-11 du 21 avril 1990; art.15.

"Les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus ne peuvent occuper un travail de nuit". Loi n°90-11 du 21 avril 1990; art.28.

"Il est interdit à l'employeur de recourir au personnel féminin pour des travaux de nuit". Loi n°90-11; art.29.

## Pourquoi donc cet écart entre les textes juridiques et la réalité quotidienne?

En 1999 l'Unicef a enregistré un nombre de 134.000 enfants travailleurs sur le territoire algérien.

En 2001 quelques 478.000 enfants travaillaient dont 47% âgés de moins de 14 ans.

A Alger: Des enfants de moins de 16 ans sont exploités. Ils sont mal rémunérés et ne sont pas déclarés à la Caisse de Sécurité Sociale.

A Blida: des enfants ramasseurs de poubelles ou collecteurs de pain rassis.

A Sétif: des enfants utilisés pour l'exécution de travaux pénibles. Des enfants embauchés comme plongeurs, garçons de salle dans les restaurants ou encore receveurs dans les bus.

A Béjaïa: des enfants vendeurs à la sauvette.

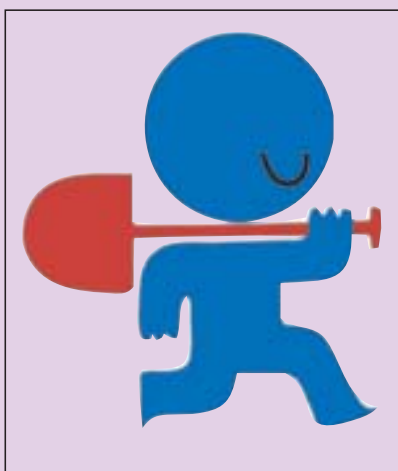
A Tipaza: des enfants pilleurs de sable.

Telle est la situation réelle d'un grand nombre d'enfants relatée par les journalistes qui s'intéressent à l'enfance dans notre pays.

### Des enfants qui sont censés être à l'école, sont astreints au travail

#### Pourquoi?

D'une part et en grande partie à cause de la misère. Sur le terrain on peut constater que ces enfants subissent l'exploitation pour combattre la pauvreté. Dans la majorité des cas, c'est leur situation économique qui les pousse à travailler.



**Droit à une protection contre toute forme de cruauté, de négligence ou d'exploitation**  
DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT APPROUVÉE  
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
LE 20 NOVEMBRE 1959

Ce sont souvent :

- Des enfants orphelins.
  - Des enfants issus de parents divorcés, ou dont le père a abandonné la famille, laissant ses enfants sans aucune ressource matérielle.
  - Des enfants de famille nombreuse dont le père est au chômage ou perçoit un faible salaire qui ne lui permet pas de subvenir à leurs besoins.
- D'autre part, à cause de la déperdition scolaire. Il existe une catégorie d'enfants exclus des établissements scolaires, pour résultats insuffisants ou indiscipline et qui se retrouvent à la rue, livrés à eux-mêmes, en proie à tous les dangers. Ces situations constituent une occasion rêvée pour les employeurs qui utilisent une main-d'œuvre à bon marché, ce dans le but d'augmenter leurs gains.

Quelles que soient les raisons qui poussent ces enfants vers le marché du travail ; elles demeurent injustifiables vis-à-vis de la loi qui met sous protection les enfants contre toutes formes d'exploitation et notamment le travail. La persistance de ce phénomène en Algérie fait de nouveau appel à la lutte

contre le travail des enfants, contre la violation des droits de l'Enfant ; d'abord en tant qu'être humain fragile, ensuite pour leur sauvegarde, eu égard aux risques auxquels ils sont exposés.

Il est certain que les textes juridiques protègent l'enfant ; mais tant qu'ils ne sont pas totalement appliqués, tant que la poursuite judiciaire n'est pas assurée, ces textes demeurent illusoire.

Même si les parents n'encouragent pas l'exploitation des enfants, il n'y a pas une base économique solide, l'affaire reste donc en question.

Les services de sauvegarde de l'enfance et de la jeunesse existant en Algérie oeuvrent au profit des enfants exploités ou maltraités. Mais le fait que le sujet soit fréquemment évoqué par les journalistes signifie l'insuffisance de cette action.

Permettre à tous nos enfants de s'épanouir et de vivre dans un monde meilleur est la responsabilité de tous: gouvernement, famille, institutions. ■

**V. Mourad**

Ciddef Informations

## Quand la pauvreté accule...

Je m'appelle Taïeb, je ne connais pas exactement mon âge, mais je pense avoir entre 13 et 14 ans. Je suis l'aîné d'une famille de six enfants (04 filles et 02 garçons).

Les plus jeunes vont à l'école, les autres restent à la maison. J'étais à l'école, je n'ai suivi que la première année primaire, quand j'ai quitté, mes parents ne m'ont pas empêché de le faire.

Je ne sais pas à quel âge j'ai commencé à travailler, mais depuis je fais quelques petits travaux : porteur, essayeur de glace, de voiture, ménage...

Mon père étant malade, dans l'incapacité de travailler, je suis le seul à gagner ce qui fait vivre ma famille.

En ce moment je suis "gardien" dans une rue d'Alger, et mon "patron" qui est gentil avec moi me donne quand il veut 2000 ou 3000 DA. J'aime ce que je fais actuellement. J'aimerais retourner à l'école, mais comme je dois faire vivre ma famille je ne peux pas...

# "Nous avons besoin d'être écoutés..."



## 1- Connaissez-vous la Convention des Droits de l'Enfant ?

**A. Samira (3e AS langues étrangères):** ce que je connais c'est ce que j'ai appris à la télé, je trouve que c'est bon de connaître nos droits.

**H. Karima (3e AS langues étrangères):** je ne connais rien de la Convention.

**Z. Mustapha (3e AS langues étrangères):** Oui, parfois à la télé. On n'apprend pas ce sujet à l'école.

**T. Mehdi (3e AS langues étrangères):** Non, je ne connais rien de la Convention.

**A. Amel (3e AS langues étrangères):** Non, je n'ai jamais entendue parler de la convention.

**H. Sonia (9e AF):** Non, je ne connais pas la convention.

**A. Amel (8ème F3):** Non, je n'ai jamais entendu parler de la convention.

## 2- Que pensez-vous de la situation des enfants en Algérie?

**Karima:** je pense que la situation des enfants en Algérie est déplorable. Souvent on ne donne pas la priorité aux enfants et par conséquent leurs droits sont souvent oubliés.

**Mustapha:** pas tellement, surtout les enfants diabétiques.

**Mehdi:** je trouve que la situation des enfants en Algérie est vraiment déplorable, ils sont en manque de beaucoup de choses et en premier lieu " la culture ; car celle-ci joue un rôle important dans leur vie ; mais malheureusement elles souvent négligée.

**Amel:** Je pense que c'est une situation inadmissible.

**Sonia:** elle est malheureuse et sinistrée.

**Amel:** je pense que les enfants vivent une situation difficile, car ils ni connaissent pas leurs droits ni leurs devoirs.

## 3- A votre avis, quel est le problème le plus urgent des enfants algériens et comment peut-on le régler ?

**Samira:** on attend de lui une contribution pour donner aux enfants algériens leurs droits.

**Karima:** on attend du CIDDEF de nous informer sur nos droits.

**Mustapha:** qu'il soit témoin de l'existence des droits des enfants et des femmes.

**Mehdi:** on attend un soutien pour les enfants défavorisés et pour ceux qui sont privés de leurs droits.

**Amel:** ce que j'attends du CIDDEF c'est d'abord travailler à ce que les droits des enfants soient respectés dans ce pays, ensuite les écouter et essayer de les aider à les surmonter.

**Sonia:** ce que j'attends du CIDDEF c'est d'informer et de documenter sur les droits des enfants.

**Amel:** je pense qu'il peut aider les enfants en état de détresse, lui donner l'espoir de pouvoir grandir normalement

#### 4- Quelles sont les priorités que les parties concernées (le gouvernement, l'Unicef, les associations s'occupant des enfants) doivent entreprendre pour une meilleure application de la Convention des droits de l'Enfant en Algérie ?

meilleur.

**Samira:** les meilleures applications sont consistant d'abord à écouter les enfants, à leur donner la possibilité de s'exprimer, à leur créer des activités qui joignent à la fois l'utile à l'agréable.

**Karima:** c'est d'abord écouter les enfants, prendre en considération leurs difficultés.

**Mustapha:** la meilleure chose c'est d'ouvrir des centres culturels partout.

**Mehdi:** c'est apprendre à écouter les enfants, écouter leurs problèmes pour les résoudre, les aider à développer leurs talents culturels et leur offrir des espaces verts.

**Amel:** la première priorité c'est de respecter les droits de l'enfant, fonder des centres pour aider les enfants qui sont dans le besoin, pour les protéger ou qui ont besoin simplement d'être écoutés. En un mot créer des lieux permettant à l'enfant de rêver à un monde

**Sonia:** c'est de donner une chance à l'enfant de s'exprimer de mieux comprendre ses problèmes afin de les résoudre.

**Amel:** c'est de permettre aux enfants de profiter des richesses de leur pays.



#### 5- Qu'est-ce que vous attendez du CIDDEF ?

**Samira:** c'est le manque de matériel dans les établissements scolaires, le manque de centres culturels, la maltraitance et la pauvreté.

**Karima:** le problème le plus urgent à mon avis c'est la maltraitance et la pauvreté. Je pense qu'on peut les régler en mettant à la disposition des enfants un numéro vert où ils peuvent appeler et parler.

**Mustapha:** le grand problème c'est l'existence des enfants qui l'âge entre 13 et 15 ans en train de se balader dans les rues. La seule façon pour les

aider à en sortir c'est de les écouter et les comprendre.

**Mehdi:** à mon avis le problème le plus urgent c'est le tabagisme ; car il y a beaucoup d'enfants algériens qui fument à un âge très jeune.

**Amel:** le problème le plus urgent de l'enfant algérien c'est qu'il n'est écouté, ses droits à la liberté d'expression, aux loisirs, aux soins médicaux... En un mot les enfants n'ont aucune importance en Algérie et pour régler cela il faut d'abord écouter et comprendre les enfants.

**Sonia:** les grands problèmes ce sont la scolarisation et la pauvreté. Pour les régler il faut fonder de nouveaux établissements scolaires afin que chaque enfant ait sa place et augmenter le SMIG d'une façon convenable.

**Amel:** le problème le plus urgent concerne le système éducatif. L'enfant a besoin de savoir bien lire et écrire.

**Le CIDDEF propose la mise en place d'un numéro vert pour écouter et aider les enfants en difficulté.**

# Les Enfants d'abord

"Les enfants d'abord" titre un magazine de l'UNICEF. Une phrase dont nous devrions tous nous inspirer et d'en faire notre leitmotiv. Nous tous, parents, enseignants pouvoirs publics et décideurs. Si chacun était à l'écoute de l'autre, les errements n'existeraient pas. L'école algérienne déjà sinistrée, n'avait pas besoin d'une nouvelle épreuve douloureuse ; la grève aurait pu être évitée.

La convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par l'Algérie. Elle se doit d'en respecter le contenu. Le droit à l'instruction s'inscrit dans le cadre des lois qui régissent cette convention dont les articles 28 et 29 stipulent; "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation" article 28 "Les états parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités" article 29.

Tous les moyens adéquats n'ont pas été mis en œuvre pour l'épanouissement de nos enfants. Depuis des décennies aucune amélioration n'a été apportée ni aux programmes scolaires ni à la formation des enseignants.

Quant aux parents, ils ont aussi une part de responsabilité, en raison de leur passivité et de leur silence.

On parle aussi de "pauvreté chronique" alors que le monde connaît une prospérité jamais égalée, mais les ressources nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des enfants sont modestes, comparées aux dépenses mondiales consacrées aux armements et aux articles de luxe.

Pourtant nos enfants sont éveillés, avides de culture et de savoir et peuvent rivaliser d'intelligence avec les autres enfants du monde dit civilisé.

Il faut seulement qu'ils évoluent dans leur environnement sain, que leurs éducateurs soient à leur écoute, s'appliquent et s'impliquent pour leur faire aimer l'école. Car, pour reprendre une citation de M. KOFI ANNAN "rien n'est plus important que de bâtir un monde dans lequel tous nos enfants auraient la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de grandir en bonne santé, dans la paix et dans la dignité ■

Mme Yamina TOUBAL

## Des opinions recueillies par: Hadjiat Karime et Terkhache Mehdi

Je pense que les professeurs ont raison de faire la grève ; mais entre les profs et le gouvernement nous sommes devenus les victimes, c'est nous qui payerons à la fin surtout que nous devons passer notre bac cette année. Même si les enseignants décident de reprendre les cours se sera trop tard.

Nous comprenons la situation des profs ; mais à leur tour ils doivent nous comprendre car c'est notre avenir qui est en jeu, j'espère que ce problème va être bientôt résolu.

Hadjiat Karima (3e AS).

Je pense que cette grève est une perte de temps pour nous, surtout que nous devons passer notre bac, même si les profs décident de suspendre la grève se sera trop tard, nous serons obligés de suivre des cours supplémentaires à un rythme intensif pour récupérer le retard accumulé.

Djoghla Yasmine (3e AS)

Cette grève est négative, c'est une perte de temps et nous aurons une année blanche inutilement alors que les profs ne vont rien perdre.

Aït Taleb Meriem

Je pense que cette grève c'est la solution pour nos problèmes et ça ne s'arrêtera que lorsque nos revendications seront mises en œuvre.

Nous sommes conscients de la gravité de cette situation et ses répercussions sur les élèves, surtout pour les classes de terminales. Mais ils doivent nous comprendre.

Un professeur



Depuis l'indépendance (1962), nous n'avons pas eu en Algérie une grève aussi longue, ni aussi élargie, ni de grévistes aussi déterminés.

Si les enseignants des lycées ont choisi aujourd'hui la grève comme moyen d'expression - et nous sommes conscients que c'est le pire des moyens- c'est parce que la prise en charge des problèmes socio-professionnels de l'enseignant n'a jamais été à l'ordre du jour de tous les gouvernements qu'on a eu jusqu'à présent.

Nous enseignants sommes conscients de notre sacrifice, car aujourd'hui c'est nous qui sommes sacrifiés. Notre sacrifice visant à redonner un vrai statut à l'enseignant apportera ses fruits à la génération future.

Nous oeuvrons à la culture en général.

L'impasse à laquelle nous sommes arrivés n'est qu'un aveu de la place qu'occupe l'éducation dans notre pays. Sans vouloir priver les élèves de leur droit à l'enseignement, nous avons été privés de nos droits en tant qu'être humains:

notre lutte est une lutte de survie, d'une volonté de dialogue et de négociation, d'un désir participer à la prise de décision, de voir naître dans notre domaine une réforme surtout au niveau des programmes.

Aujourd'hui on parle beaucoup de problèmes jamais de solutions. Nous n'avons pas voulu cette grève mais on nous a contraint à la faire. Il y a certains qui disent que notre grève est archaïque, mais elle ne l'est pas. Au contraire elle est bien structurée, elle a déjà commencé depuis dix mois, et nous avons donné aux responsables tout l'été, alors maintenant nous tenons à continuer le combat puisant notre force de notre union et de notre conviction en nos droits revendiqués. Nous voulons être debout.■

### Collectif de professeurs

au lycée Omar Ben Khattab (Sacré-Cœur).

#### QUELQUES STATISTIQUES ALGERIENNES DU SECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE SELON L'UNICEF

Taux net d'inscription / fréquentation à l'école primaire Taux de scolarisation dans l'école primaire	1995-2001	97%
	1995-1999* <b>brut</b>	Garçons : 119 Filles : 110
Taux de fréquentation dans l'école primaire	1995-1999* <b>net</b>	Garçons : 99 Filles : 96
	1992-2001	Garçons : 98% Filles : 96%
Taux de fréquentation des enfants en retard en 1 <sup>ère</sup> année atteignant la 5 <sup>ème</sup>	1995-1999	95%
Taux de scolarisation dans l'école secondaire	1995-1999	Garçons : 65 Filles : 69

Source : La situation des enfants dans le monde 2003 - Unicef - New York 2003 - p 84 - p 96

\***brut** : Nombre total d'enfants scolarisés dans l'école primaire ou l'école secondaire quel que soit leur âge divisé par le nombre total d'enfants appartenant à ce même groupe d'âge

\***net** : Nombre total d'enfants scolarisés dans l'école primaire ou appartenant au groupe d'âge correspondant officiellement à ce niveau d'enseignement, divisé par le nombre total d'enfants appartenant à ce même groupe d'âge

# Zoé, petite princesse



Monsieur Claude LELIEVRE, délégué général aux droits de l'enfant, communauté française de Belgique, a rendu visite au Ciddef le 25 janvier 2003. Lors de son passage il nous a offert une série d'ouvrages réalisés par ses soins. Parmi ces livres figure, le conte de Zoé petite princesse dont nous allons découvrir ensemble l'histoire.



- Zoé, arrête de regarder cette fichue télévision ! Il y a tant d'autres choses à faire.
- Mais, maman, c'est mon émission préférée !

Ça alors, se dit Zoé, c'est toujours au moment le plus passionnant que maman intervient, on dirait qu'elle le fait exprès ! Et puis, je n'y peux rien si parfois ils passent n'importe quoi à la télé !

Mais c'est vrai qu'il y a des tas d'autres choses amusantes à faire. Parfois, quand papa et maman sont partis, Zoé explore sa maison. Elle aime fouiller dans les trésors que maman cache au fond d'un tiroir, dans la salle de bains. Ceux que Zoé préfère, ce sont ces petites bouteilles qui sentent bon quand on les ouvre. Elle les respire et s' imagine en train de se promener dans un grand jardin de fleurs, avec Isabelle et Yasmine, ses deux grandes copines.

Zoé aime cette maison qui l'a accueillie un jour, qui la berce et protège des orages et de la pluie. C'est une maison confortable comme le gros ours en peluche qu'elle a si souvent serré contre son cœur et qui lui tient chaud quand elle a du chagrin. Elle lui raconte tout, même ses rêves les plus secrets.

Zoé joue parfois à cache-cache avec le grand escalier de bois qui tourne comme un tire-bouchon, traverse la maison et s'élève vers le ciel, jusqu'au grenier, là où elle n'a encore jamais osé s'aventurer.

Aujourd'hui, Zoé rentre de l'école en retard et maman est dans tous ses états. On dirait qu'elle est fâchée, mais surtout, son visage est rempli d'émotion, et Zoé voit bien qu'elle pleure un peu.

- Que se passe-t-il ? dit Zoé.

-Ma petite fille, enfin te voilà ! J'ai eu tellement peur... Viens dans mes bras, répond maman.

Et Zoé court se jeter dans ses bras, avec un sourire comme un rayon de soleil. Mais pourquoi maman ne dit-elle rien ?

En sortant de l'école, elles ont beaucoup parlé entre amies. Zoé a reconduit Isabelle chez elle, puis elles ont fait le chemin dans un sens, puis dans l'autre, et cela plusieurs fois, pour faire durer le plaisir.

Elles se sont raconté de vraies histoires, les leurs, et elles n'ont pas vu le temps passer. Elles aiment bien parler des autres de la classe, des profs et de ce qui se passe à la maison. Zoé a remarqué qu'Isabelle non plus ne comprend pas toujours ses parents. Elle trouve aussi qu'ils s'inquiètent





parfois pour des queues de cerise, mais elle les aime et a confiance en eux.

Chaque fois qu'Isabelle sort de chez elle, sa maman lui répète les mêmes conseils :- Si un adulte inconnu te demande quelque chose, ne t'approche pas de lui. Dis-lui de s'adresser à un autre adulte. Ne t'arrête pas et continue ton chemin.

Isabelle et Zoé savent bien tout cela. Quand papa rentre de son travail, maman lui raconte que Zoé est rentrée de l'école avec une demi-heure de retard. Alors, il appelle sa petite fille et prend l'air sévère qu'il sait avoir quand il fronce les sourcils et qu'il parle fort avec sa grosse voix. Zoé comprend qu'elle a fait une bêtise. Mais elle ne comprend pas vraiment ce qui inquiète papa.

- Vous n'allez pas m'abandonner, dites ? demande-t-elle avec sa petite voix inquiète et intimidée par l'emportement inhabituel de papa.

Alors, papa redevient gentil et prend Zoé sur ses genoux :

- Calme-toi Zoé, il ne s'agit pas du tout de cela. Un papa et une maman doivent protéger leur enfant; il est normal que nous nous inquiétions lorsque tu rentres en retard. Et puis, tu sais, maman et moi, nous t'aimons pour toujours.

Ensuite, il ne dit plus rien. Il s'assied sur le canapé avec Zoé. Elle se blottit contre lui, il la câline; sa respiration reprend le rythme de son cœur. Le temps passe...

Le visage de papa ressemble à celui de maman, tout à l'heure. Il ferme les yeux sur ses pensées et ne remarque pas que Zoé voudrait qu'il parle, qu'il raconte ce qu'il garde caché derrière ses lunettes, tout au fond de sa tête et de son cœur.

Papa s'endort doucement, sans s'en rendre compte. Ses lunettes lui glissent sur le nez. Zoé les attrape et les pose sur la table.

A ce moment ; papa interrompt ses ronflements et se met à parler dans son sommeil. Zoé tend l'oreille et parvient à saisir quelques mots :

- Pourquoi ?... Benjamin... Zoé... Où es-tu ?... Restez... Benjamin. Zoé. Je suis là...

Zoé ne dit rien, elle n'ose plus bouger. Elle essaie juste de garder ces mots pour les écrire dans son carnet, et qui sait, peut-être les comprendre un jour.... Comme cette phrase, que maman a dite à papa ce matin, et qu'elle a entendue en passant dans le couloir :

- Il faudrait peut-être qu'on lui dise, maintenant... elle est grande ; elle pourra comprendre.

Dans sa chambre, Zoé se met à penser. Elle se souvient du home pour enfants où, dans son lit, cachée sous les couvertures, elle suppliait le ciel de lui envoyer un papa et une maman, des parents gentils, prêts à l'accueillir comme leur propre enfant.

Ses parents étaient décédés dans un accident de voiture et elle n'avait pas d'autre famille. Les souvenirs qu'elle garde d'eux ne sont pas précis, mais lui font chaud au cœur. Ce sont des images floues, de joie et de bonheur, qui scintillent et dansent comme les paillettes d'un kaléidoscope: une maman qui lui sourit, un papa très grand qui la soulève et l'envoie dans les airs en riant et en criant " Hop là ! Hop là ! ".

Un jour, l'assistante sociale lui présenta un monsieur et une madame qui avaient envie de l'accueillir dans leur maison et s'occuper d'elle.

- Bonjour, Zoé ! a dit la dame. Nous sommes venus te proposer de vivre avec nous, dans notre maison. Nous t'offrirons notre famille et tout notre amour si tu es d'accord.

- Bonjour, a balbutié Zoé, qui n'en croyait pas ses yeux ni ses oreilles.

La dame a pris Zoé dans ses bras. Elles ont pleuré toutes les deux, avec le monsieur, qui s'était tenu un peu à l'écart. C'est Zoé qui a ri la première, puis l'assistante sociale et enfin... le monsieur et la madame !



Ensuite, Zoé a reçu plusieurs visites. Vite, dans son cœur, elle a décidé qu'ils pourraient aussi être des parents, qu'elle pourrait les adopter : ils seraient ses deuxième parents.

Et puis, ce fut le jour du grand départ : maman a serré la petite main de Zoé dans la sienne; papa s'est occupé de la valise. La directrice a dit au revoir à la nouvelle famille et a embrassé la petite fille sur ses deux joues humides et toute rouges d'émotion. Dans le coffre de la voiture, papa a installé la valise, et Zoé s'est assise à l'arrière, avec sa maman et son ours en peluche. Le visage collé à la fenêtre, ses grands yeux ont dit adieu au château, au par cet aux gentilles éducatrices, qui restaient derrière la grille en faisant signe de la main.

A travers la vitre, le paysage défilait ; la route en ruban gris l'emmenait vers une nouvelle vie, qui prenait de plus en plus la couleur de l'amour.

Dans la voiture, Zoé a observé ses nouveaux parents. Elle les a redessinés dans sa tête en fermant les yeux. Elle a rouvert les yeux pour voir si l'image qu'elle s'était faite d'eux correspondait à la réalité.

C'est ainsi qu'elle a remarqué la petite ride au coin des lèvres de maman, cette ride qui rend son sourire un peu triste. Et puis, il y a les yeux si bleus de papa, qui sont comme des morceaux de ciel posés sur son visage.

Là-bas, dans le village d'adoption de Zoé, des tilleuls entourent la petite place ; ces arbres sont grand et vieux ; ils font de l'ombre en été. Ainsi protégé du soleil, on peut s'asseoir à son aise et raconter des histoires près de la fontaine.

Quand la voiture a tourné dans la petite rue étroite, papa a dit :

- Regarde, Zoé, c'est ici que nous habitons ; et la maison, là-bas, avec la porte bleue, c'est la nôtre... et la tienne aussi, maintenant.

Zoé a regardé la maison et l'a aimée tout de suite. Papa a klaxonné avant de garer la voiture à l'entrée du garage. De la maison est sortie une vieille dame toute ronde, au visage ridé comme un pommé. Son sourire était le plus grand et le plus beau que Zoé ait jamais vu.

- Babette, je te présente Zoé, a dit maman à la dame au chignon gris.

Babette a regardé Zoé bien en face. Et, après avoir retiré les mains des poches de son tablier, les a tendues vers elle pour lui souhaiter la bienvenue.

- Bonjour Zoé, a dit Babette.

Dans la cuisine, Zoé a tout de suite remarqué le chat, qui ronronnait à côté de casseroles fumantes.

Tous se sont mis à table avec appétit, et la tarte au fromage de Babette a vite disparu.

Maman a expliqué que Babette habitait avec eux depuis longtemps; qu'elle les a suivis quand ils ont déménagé pour venir s'installer dans le village.

Dès qu'elle a entendu Babette parler avec son langage simple et joyeux, Zoé a eu confiance en elle. Au début, maman était plus silencieuse et grave, ce qui effrayait un peu Zoé. Papa, lui voulait tellement que la petite fille se sente bien dans sa nouvelle famille, qu'il en faisait un peu trop. Parfois, il s'en rendait compte, et il se mettait à rire de lui-même. Alors, Zoé riait avec lui, et ce rire leur faisait du bien.

- Zoé, papa ! crie maman dans le hall qui résonne. Zoé et papa sursautent. Zoé quitte sa chambre où elle était plongée dans ses souvenirs. Papa quitte le canapé où il était endormi et oublie de remettre ses lunettes sur son nez.

Ils se retrouvent à la salle à manger pour le souper. Mais ce soir, autour de la table, le soleil ne brille pas. Zoé sent bien que le cœur de ses parents porte un grand chagrin. Elle voudrait parfois, comme maintenant, en porter un morceau pour les soulager un peu, mais ne sait pas comment faire.

Elle profite du silence pour observer sa maman :

- Elle est jolie, maman ; elle est grande et vive. Comme un arbre, elle me protège; je peux me cacher derrière elle, je peux me mettre dans son ombre... Mais parfois elle paraît très lointaine, entourée d'un épais brouillard.

Zoé n'aime pas le brouillard. Un jour, alors qu'elle jouait à cache-cache, la brume était si dense qu'elle ne voyait plus rien. Elle s'est cru perdue, car elle ne savait plus où elle était. Elle s'est mise à crier. Elle a entendu papa rire quand il lui a pris la main pour la rassurer.

- Maman n'est pas comme les autres, se dit Zoé. Elle est vite inquiète et ne me permet pas



toujours de suivre Isabelle et les autres jusqu'au parc, près de la place aux tilleuls. Moi, je trouve ça injuste !

- Le monde est parfois dangereux et on n'est jamais assez prudent, dit maman, comme si elle lisait dans ses pensées...

Mais Zoé ne comprend pas. Ce soir-là, quand papa vient lui dire bonsoir, Zoé lui demande pourquoi maman est toujours si inquiète. Les autres mamans n'ont pas l'air de se faire autant de soucis !

- Elle a peut-être peur que je fasse des bêtises ? Elle ne sait pas que je suis grande ? Ou bien ce n'est pas une petite fille comme moi qu'elle aurait aimé avoir ?

- Non, Zoé, ce n'est pas à cause de toi que maman a peur, mais elle connaît les dangers qui rôdent parfois autour des enfants. Alors, elle cherche à te protéger. Tu sais, les enfants sont parfois bien naïfs sur les intentions de certaines personnes. Tu connais l'histoire du Petit Chaperon rouge, n'est-ce pas ?

- Oui, dit Zoé, d'un air étonné. C'est l'histoire dans laquelle le grand méchant loup veut manger la petite fille.

- Eh bien, je vais te raconter une autre fin pour cette histoire ; celle que j'ai inventée pour toi.

- Chouette ! dit Zoé, qui se met à écouter attentivement.

- Tu te rappelles du moment où le loup demande au Petit Chaperon rouge de grimper dans le lit à ses côtés ? Eh bien, voici la suite de l'histoire : A ce moment-là, Petit Chaperon rouge répond au loup : "je dois faire pipi !" et le loup lui accorde de sortir de la maison, en lui attachant un fil de laine à la cheville. Une fois cachée derrière un buisson, elle défait le nœud tout doucement, pour que le loup ne remarque rien, et s'enfuit vers la rivière. Des lavandières y sont occupées à laver leur linge. Elles étendent sur l'eau un drap, et la fillette passe sur l'autre rive.

Pendant ce temps, le loup tire sur le fil de laine et découvre que la petite est partie. Furieux, il court à ses trousses. Les lavandières le voient, étendent un drap, mais quand le loup est au beau milieu, elles tirent toutes ensemble sur le drap et le loup se noie. ( à suivre...)

Claude LELIEVRE

Nous remercions vivement Monsieur Claude LELIEVRE, de nous avoir offert le conte de zoé, la petite princesse, dont nous publions l'histoire ainsi que pour la disponibilité dont il a fait preuve lors de son passage au ciddef; témoin le message fort sympathique qu'il nous a laissé sur notre livre d'or dont ci-dessous l'intégralité.

Le 25 01 2003.  
Merci pour votre accueil et votre  
engagement pour le cause des enfants.  
A nos projets communs et peut-être  
nos partenariats futurs...

  
C. Lelièvre  
Délégué Général aux  
Moiels de l'Enfant  
Communauté Française  
de Belgique

Extrait livre d'or du Ciddef

## L'enfant entre l'école et la maison !

Comme toute personne, l'enfant a besoin de se divertir l'esprit, il a le droit d'exister en dehors du cadre scolaire et familial. En fait, l'enfance est une période limitée par l'âge, c'est pourquoi il existe certaines choses qui renient à l'enfant le droit et certaines vertus tel : l'innocence, la fragilité, l'insouciance, la naïveté et même la bêtise qui lui sont propres.

Que peut faire l'adulte pour lui permettre de jouir de tout ça ?

Créer des espaces spécialement consacrés aux enfants au niveau de leur localité pour s'amuser et dépenser leur énergie en toute confiance. Ils y ont droit pour jouir d'une bonne santé mentale psychique. Ces espaces permettront à l'enfant de se sentir en sécurité, d'évoluer et de s'épanouir avec d'autres enfants de son âge et d'être déjà une personne équilibrée.

Nous remarquons aujourd'hui certains enfants qui passent des heures aux manettes des playstations, l'esprit obnubilé par les jeux électroniques, ils se trouvent enfermés dans leur chambre et ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir ces jeux, sont livrés à la rue et à ses risques.

Il faut donc créer des espaces pour enfants adaptés à leurs besoins, sans aucune distinction, ce en mettant en avant des méthodes qui permettront à l'enfant d'exprimer ces capacités créatives et son savoir-faire.

Se serait une erreur de notre part de dire que nous avons beaucoup fait pour le bonheur d'un enfant, il suffit de le vouloir et avec peu de moyens nous arriverons à le réaliser.

## Ce que subissent les enfants !

Les scènes du quotidien qui interpellent mon attention, sont celles qui se déroulent dans les bus. Les enfants non-accompagnés sont souvent agressés verbalement par les receveurs et certains adulte. J'ai été témoin de plusieurs scènes de violence, bousculade, refus de les prendre à bord du bus sous prétexte qu'ils ne paient pas leurs tickets ou parce qu'ils font du bruit.

Comment se rendraient-ils à l'école qu'ils fréquentent s'ils habitent loin ? La violence exercée contre eux les pousse à se défendre par l'insolence et l'audace. Faire confiance à l'enfant et le respecter c'est ce qui doit guider les adultes dans leur relation avec les enfants. Leur apprendre à respecter l'espace public, à payer les moyens de transport, leur apprendre à se comporter en citoyen.

Réfléchissons ensemble aux moyens de faciliter le transport à ces enfants que nous rencontrons sur notre passage, faute d'avoir pris le bus, de faire de l'auto stop un autre danger les guette.

Par Semhane KHELIL

Nés de parents terroristes, ils vivaient comme des bêtes traquées dans la montagne. Enfants du Maquis : une renaissance au forceps

"... Le premier jour, quand les quatre-vingts petits soldats de Dieu - dont les plus âgés ont à peine 15 ans et les jeunes deux ans - descendent des véhicules de la gendarmerie, le directeur écoute leur mères les instruire des règles à ne pas enfreindre - ne leur faites pas confiance. Ce sont des infidèles - s'écrient les femmes sous leurs voiles amples. En les regardant partir pour la prison, les enfants geignent de douleur. Pour la première fois, ils sont séparés de leur maman et de leur monde. - au début, les garçons ne voulaient pas porter des pantalons longs tandis que les filles se sont accrochées fermement à leurs foulards - dit la gouvernante..."

Liberté- dimanche 26 octobre 2003. Reportage réalisé par Samia LOKMANE.

